



# AVIS

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération du [ ] entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création d'un organe de conciliation dans le cadre de l'introduction du prélèvement kilométrique pour poids lourds sur le territoire des trois Régions et désignation du Service régional bruxellois de traitement de plainte comme membre de cet organe**

**21 janvier 2016**

<b>Demandeur</b>	Ministre Guy Vanhengel
<b>Demande reçue le</b>	23 décembre 2015
<b>Demande traitée par</b>	Commission EEFF
<b>Demande traitée le</b>	Procédure écrite
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	21 janvier 2016

## Préambule

Le Conseil prend acte que l'article 10 de la Décision n° 2009/750/CE du 6 octobre 2009 de la Commission européenne relative à la définition du Service européen de télépéage et à ses aspects techniques oblige chaque Etat membre à désigner un organe indépendant afin de faciliter la médiation entre les percepteurs de péages et les prestataires du SET liés par contrat ou en cours de négociations contractuelles avec ces percepteurs de péages.

Le présent projet poursuit à cet effet l'assentiment à un nouvel accord de coopération interrégional par lequel les trois Régions désignent leur services de médiation ou de plainte respectifs comme membre de cet organe de conciliation. Ainsi, on évite la création d'un nouvel organe, ainsi que les frais organiques y afférents.

Le Conseil prend également acte qu'une somme de 10.000 Euros est prévue comme « montant modérateur » à payer par toute personne introduisant un dossier. Ce montant forfaitaire est destiné à couvrir les frais de dossier et a été validé par l'IPCP, le groupe de travail politique composé de représentants des Ministres-Présidents, des Ministres des Finances, des Ministres des Travaux Publics et de la Mobilité, ainsi que des Ministres de l'Environnement des trois Régions.

Le Conseil note enfin que l'organe de conciliation doit échanger des informations avec des organes de conciliation d'autres Etats membres et qu'il doit rédiger un rapport d'activité annuel.

## Avis

**Le Conseil** ne formule pas de remarques au sujet de cet avant-projet d'ordonnance et émet un avis favorable.

\*  
\*            \*